

<p style="text-align: center;">PROJET D'ACCORD RELATIF A L'EMPLOI DES SENIORS Personnel Navigant Commercial</p>

Ce projet d'accord s'inscrit dans le cadre des dispositions légales prévues par l'article 87 de la loi 2008-1330 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2009.

Il prendra effet à compter de la date de signature et produira ses effets pendant une durée de trois ans.

Il définit un objectif chiffré de maintien dans l'emploi des salariés âgés de 55 ans et plus ainsi que les domaines d'action en faveur de l'emploi des seniors.

Un Comité de suivi est créé pour la durée de l'accord. Il est composé de membres des organisations syndicales signataires du présent accord et de représentants de la direction.

Le suivi des actions décrites ci après , associé à des indicateurs chiffrés, fera l'objet d'une communication annuelle auprès du Comité de suivi.

Cet accord permet à Air France de réaffirmer son engagement dans la prévention des discriminations, notamment celles liées à l'âge.

A travers cet accord, Air France s'engage à mettre en œuvre des dispositions favorables à l'emploi des seniors dans les domaines d'action suivants :

- Anticipation de l'évolution des carrières professionnelles.
- Aménagement des fins de carrière et de la transition entre activité et retraite.
- Transmission des savoirs et des compétences et développement du tutorat

Objectif chiffré de maintien dans l'emploi des salariés âgés de 55 ans et plus

Augmentation de 50% de l'effectif PNC âgé de 55 ans et plus sur les 3 ans de l'accord.

Indicateur : ratio du nombre de PNC de 55 ans et plus au 1^{er} janvier 2013 sur le nombre de salariés de 55 ans et plus au 1^{er} janvier 2010.

Anticipation de l'évolution des carrières professionnelles

Entretien d'orientation de carrière à 50 ans et plus

Objectif : 100% des entretiens demandés réalisés

Indicateur : nombre d'entretiens demandés et réalisés, par année, au 31 décembre des années 2010, 2011 et 2012.

Ce point d'étape comprendra une partie bilan et une partie projet permettant ainsi d'éclairer l'avenir du parcours professionnel. Au cours de cet entretien, les mécanismes de retraite seront explicités.

Aménagement des fins de carrière et de la transition entre activité et retraite

Mise en œuvre de campagnes de Temps de Travail Alterné (TTA) hors quota spécifiques aux PNC de 50 ans et plus.

Objectif : 100% des demandes de TTA acceptées.

Indicateur : nombre de demandes et nombre de demandes satisfaites, par année, au 31 décembre des années 2010, 2011 et 2012.

Ce dispositif permet aux PNC âgés de 50 ans et plus, d'avoir la possibilité d'alléger leur activité en pouvant bénéficier, selon une alternance, de périodes d'inactivité de 6, 4, 3, 2 ou 1 mois.

Transmission des savoirs et des compétences et développement du tutorat

Confier en priorité à des PNC volontaires âgés de 45 ans et plus, des missions de co-animation de formations commerciales.

Objectifs :

- ✓ Communiquer, identifier et former à la co-animation de stages des PNC volontaires âgés de 45 ans et plus.
- ✓ 100% des demandes de co-animation de stages par des PNC volontaires âgés de 45 ans et plus satisfaites, sur les 3 ans de l'accord.

Indicateurs :

- ✓ Nombre de PNC volontaires âgés de 45 ans et plus, identifiés et formés à la co-animation de stages pendant les 3 ans de l'accord.
- ✓ Nombre de demandes de co-animation de stages par des PNC âgés de 45 ans et plus et nombre de co-animations réalisées pendant les 3 ans de l'accord.

Ce dispositif permettra d'échanger les connaissances, les expériences, les compétences techniques et les méthodologies de travail et également d'augmenter la cohésion entre les générations.

DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent à tous les salariés de la Société Air France appartenant au Personnel Navigant Commercial sous contrat de travail de droit français.

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée .Il prendra effet à compter de la date de signature pour une durée de trois ans non renouvelable .Il cessera donc de produire tout effet au delà du 10 décembre 2012.

Adhésion

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-3 du Code du Travail, toute organisation syndicale représentative du Personnel Navigant Commercial au niveau de l'Entreprise qui n'est pas signataire du présent accord pourra y adhérer.

Cette adhésion ne pourra être partielle et concernera donc l'accord dans son entier. L'adhésion devra faire l'objet du dépôt prévu à l'article L.2231-6 du Code du Travail. Elle devra, en outre, être notifiée par lettre recommandée aux parties signataires dans un délai de huit jours à compter de ce dépôt. Elle sera valable à compter du lendemain du jour de sa notification au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent.

Révision de l'accord

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités suivantes.

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un avenant.

Sous réserve de l'exercice du droit d'opposition prévu à l'article L.2231-8 du Code du travail, la révision proposée donnera lieu à l'établissement d'un avenant se substituant de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie.

Cet avenant devra faire l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L.2231-6 du Code du Travail.

Publicité et dépôt légal

Un exemplaire du présent accord sera notifié à chaque organisation syndicale représentative.

Il sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et auprès du greffe du Conseil des prud'hommes de Bobigny.

Fait à Roissy, le

Pour Air France,

Pour les Organisations Syndicales

Pour le SNPNC/FO,

Pour l'UNAC CGC,

Pour la CFDT,

Pour l'UGICT-CGT,

Pour la CGT

Pour la SNGAF-CFTC,

Pour le SMAF UNSA,